Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-types

Article 8.1.1. – Proposition Technique et Financière pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité – Conditions Générales

Installations (i) de production, (ii) de stockage, (iii) de consommation, (iv) de groupements de production et ou stockage (v) composées d'installations de consommation et/ou production et/ou stockage

Document valide pour la période du XX/XX/XXXX à ce jour 50 pages

Sommaire

CHAPITRE 1 OBJET 4

CHAPITRE 2 GENERALITES 4

ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL 4
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS 5

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES 14

ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE 14
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 15
ARTICLE 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 17
ARTICLE 3-4 COMPTAGE 17
ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION 18
ARTICLE 3-6 ALIMENTATION SECOURS HTA 18

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 18

ARTICLE 4-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT (CAS GENERAUX) 18
ARTICLE 4-2 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER) 20
ARTICLE 4-3 RESEAU D'EVACUATION 21
ARTICLE 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION 21
4-4-1 Typologie des limitations 22
4-4-2 Limitations temporaires 22
4-4-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE 24
4-4-4 Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée 24
ARTICLE 4-5 MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE PAR RTE 25
4-5-1 Généralités 25
4-5-2 Justification de la Puissance de Raccordement 26
4-5-3 Puissance de Raccordement en soutirage durant et après la période de montée en charge de l'Installation 26

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT 27

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 27
ARTICLE 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT 27
5-2-1 Fixation du Délai de Raccordement 27
5-2-2 Non-respect du Délai de Raccordement 28
ARTICLE 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT 29

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION 29

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 30

ARTICLE 7-1 TRAITEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE VERSEE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PTF 30
ARTICLE 7-2 PRINCIPES DE FINANCEMENT 30
7-2-1 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production non ENR ou d'une Installation de stockage 30
7-2-2 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de consommation 30
7-2-3 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production relevant d'un S3REnR à raccorder au RPT 30
7-2-4 Cas du raccordement en un point unique du RPT d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage 31
7-2-5 Cas du raccordement au RPT d'une Installation composée d'une installation de consommation, d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production (ENR et non ENR) et/ou stockage, d'autre part 31
7-2-6 Cas d'une demande d'augmentation de la Pracc soutirage pour une Installation déjà raccordée 32
7-2-7 Définition du montant de la Quote-Part pour les Installations composées d'installations de stockage et de production ENR mentionnées aux précédents articles 7.2.4 et 7.2.5 : 33
7-2-8 Recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie 33
ARTICLE 7-3 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 33
7-3-1 Part de la contribution relative aux études de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres 33
7-3-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres 34

7-3-3 Part de la contribution relative à l'Extension Mutualisée en cas d'Offre de Raccordement de Référence avec Extension Mutualisée *35*
ARTICLE 7-4 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT 35
ARTICLE 7-5 MODALITES DE PAIEMENT 35
ARTICLE 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT 39
ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES 39

CHAPITRE 8 RESERVES 40

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS 42

ARTICLE 9-1 VALIDITE DE L'OFFRE DE PTF 42
9-1-1 Délai d'acceptation de l'offre de PTF *42*
9-1-2 Caducité de l'offre de PTF *42*
ARTICLE 9-2 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PTF 43
9-2-1 Modalités d'acceptation *43*
9-2-2 Effets de l'acceptation *43*
ARTICLE 9-3 CONDITIONS DE MAINTIEN DU PROJET EN FILE D'ATTENTE 43
ARTICLE 9-4 MODIFICATION DU PROJET DU CLIENT 43
ARTICLE 9-5 MODIFICATION DU CONTRAT PAR RTE 44
9-5-1 En cas de décision du préfet sur le fondement de l'article 28 de la loi APER *44*
9-5-2 En cas de remise en cause par la CRE de l'Extension Mutualisée *44*
ARTICLE 9-6 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT 44
9-6-1 Principes *44*
9-6-2 Modalités financières *44*
ARTICLE 9-7 RESILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT 46
9-7-1 Acceptation de la Convention de Raccordement *46*
9-7-2 Absence d'acceptation de la Convention de Raccordement *46*
9-7-3 Modification du projet à l'initiative du Client entraînant une modification significative sur la solution de raccordement initiale *47*
ARTICLE 9-8 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION 47
9-8-1 Défaut de paiement *47*
9-8-2 Non-respect des règles de maintien en File d'Attente *47*
9-8-3 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension *47*
9-8-4 Effets de la résiliation pour inexécution *47*
ARTICLE 9-9 CADUCITE DU CONTRAT 47
ARTICLE 9-10 SUSPENSION DU CONTRAT 47
9-10-1 À la demande du Client *47*
9-10-2 En application de la réglementation en vigueur *48*
ARTICLE 9-11 CESSION DU CONTRAT 48
ARTICLE 9-12 CONFIDENTIALITE 48
9-12-1 Nature des informations confidentielles *48*
9-12-2 Contenu de l'obligation de confidentialité *49*
9-12-3 Durée de l'obligation de confidentialité *49*
9-12-4 Mise en œuvre de l'article 28 de la loi APER *50*
ARTICLE 9-13 CONTESTATIONS 50

CHAPITRE 1 OBJET

La PTF définit les conditions applicables au raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) pour :

a. Une Installation de production ;

b. Une Installation de stockage ;

c. Une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;

d. Une Installation de consommation ;

e. Une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part;

f. L'ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée ou qui est déjà raccordée.

Commenté [A1]: Regroupement des trames

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation comprend les pièces suivantes :

a. Les présentes Conditions Générales de la PTF ;

b. Les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le contrat de mandat (CDM) pour la réalisation des Travaux Mandataire de raccordement de l'Installation de production par le Producteur (ou Mandataire) et ses annexes sont annexés à la PTF. En cas de contradiction entre les dispositions de la PTF et du CDM, les clauses du CDM prévalent sur les dispositions de la PTF dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

A la date de son envoi par RTE au Client, la PTF est conforme à la Documentation Technique de Référence en vigueur, en particulier la Procédure de Raccordement.

Commenté [A2]: Modifié pour clarification.
Ouvre la possibilité d'utiliser la DTR en vigueur à des dates ultérieures, dès lors que cela est prévu dans le contrat.

Le cas échéant, elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables.

Le Client et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicables à l'Installation du Client.

Commenté [A3]: Reprise de la disposition figurant dans la PTF consommateurs.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous, dans la Documentation Technique de Référence de RTE ou, à défaut, dans la réglementation.

Accès au Réseau Définitif de l'Installation ou **ARD**
L'Accès au Réseau Définitif de l'Installation est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au cahier des charges des capacités constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque la Convention d'Exploitation et de Conduite est signée par les Parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation de l'Installation. Les alimentations d'un Client qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de ce Client.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou **APO)**
L'Approbation du Projet d'Ouvrage, régie par les articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL[1] procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Bénéficiaire ou **Consommateur Bénéficiaire**
Consommateur d'électricité destiné à être desservi par les Ouvrages de Desserte.

Commenté [A4]: Remonté depuis plus bas

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou **CART**
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement relatif à l'accès au RPT, qui définit les engagements entre le Client et RTE en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité, et précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation.

[1] DRIEE en Ile de France.

Consommateur
Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de consommation, ou
Propriétaire d'une installation de consommation

Convention d'Exploitation et de Conduite
Convention entre RTE et le Demandeur du raccordement qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPT. Cette convention décrit tout d'abord les règles d'exploitation et de conduite de l'Installation durant la phase de réalisation des essais, puis à l'issue de ces derniers après conclusion d'un avenant lors de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.

Convention de Raccordement
Contrat entre RTE et le Demandeur du raccordement ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement au RPT de l'Installation, et, en particulier, les exigences auxquelles doit satisfaire l'Installation afin d'être raccordée au RPT.

Délai de Raccordement
Délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du raccordement.

Délibération-Encadrement
Délibération n°2024-200 de la CRE du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport, telle que modifiée le cas échéant.

Délibération de Zone
Délibération de la CRE autorisant RTE à dimensionner un ensemble d'Ouvrages Mutualisés et déterminant la Quote-part Unitaire de l'ORREM.

Commenté [A5]: Ajouts pour la mutualisation

Demandeur du raccordement ou **Client**
Titulaire de la présente PTF une fois celle-ci acceptée. Jusqu'à l'acceptation, vise le demandeur du raccordement et destinataire de l'offre de PTF.

- Pour les Installations visées aux points a) et b) du chapitre 1er des présentes, il s'agit du Producteur ou du Stockeur ;
- Pour les Installations visées au point c) du chapitre 1er des présentes, il s'agit de la personne morale désignée conformément à l'article D.342-15-2 du code de l'énergie et assurant à ce titre les fonctions et obligations définies à l'article D.342-15-4 du code de l'énergie ;
- Pour les installations visées au point d) et e) du chapitre 1er des présentes, il s'agit du Consommateur.

Documentation Technique de Référence (ou **DTR)**
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services du site Internet de RTE (www.services-rte.com).

Extension
Ensemble des ouvrages et travaux associés donnant lieu à une contribution du Client au titre du raccordement. L'Extension est constituée de l'Extension Simple et, lorsqu'il est proposé une ORREM, de l'Extension Mutualisée.

Extension Simple

Ensemble d'ouvrages tels que définis au I de l'article D.342-2 du code de l'énergie ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, tels que définis au 2° du II de l'article D.342-2 du code de l'énergie.
Dans le cas d'une ORAM, il convient de distinguer, au sein de l'Extension Simple, les Ouvrages de Desserte et les Ouvrages d'Extension Affectés au seul Demandeur.

Extension Mutualisée (ou **Ouvrages Mutualisés**)
Ensemble d'ouvrages tels que définis au 1° du II de l'article D.342-2 du code de l'énergie. Cet ensemble d'ouvrages est précisé par la CRE dans une Délibération de Zone prise sur le fondement des articles L.342-2 et L.342-18 du code de l'énergie.

Commenté [A6]: Ajouts dans le cadre de la mutualisation

File d'Attente
Un dispositif administré par RTE de gestion et de réservation de la capacité, mis en place selon un système transparent et non discriminatoire, basé sur le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Installation
Une Installation désigne :

- Une Installation de production ou une Installation de stockage dans les cas visés aux points a) et b) du chapitre 1er des présentes ; ou
- Dans le cas visé au point c) du chapitre 1er des présentes, l'ensemble des installations de production (synchrones et non synchrones) et/ou de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT ; ou
- Une Installation de consommation dans les cas visés au point d) du chapitre 1er des présentes ; ou
- Dans les cas visés aux points e) et f) du chapitre 1er des présentes, l'ensemble composé des installations de consommation, de production et/ou de stockage ;

Commenté [A7]: Regroupement des trames

Installation de consommation
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une Unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de production
Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installée sur un même site, exploité par le Producteur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de production relevant d'un S3REnR
Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément aux articles L.342-1 et L.321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants du code de l'énergie, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D.321-13 du même code.

Installation de stockage

Une Installation de stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.
Une Installation de stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone, installé sur un même site, exploité par le Stockeur. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation intrinsèquement perturbatrice
Installation de consommation où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour cette Installation, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Commenté [A8]: Reprise d'une notion figurant dans la PTF consommateurs

Mise à Disposition du raccordement
Achèvement des travaux permettant la Mise en Service du raccordement.
La Mise à Disposition correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Client et sous réserve de l'acceptation de RTE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (**anticipation de la Mise à Disposition du raccordement**). En cas d'anticipation de la Mise à Disposition, le Client peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage et/ou à l'injection, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières.
La Mise à Disposition du raccordement est Notifiée au Client.

Commenté [A9]: Clarification des définitions liées au délai de raccordement, et du cadre des raccordements anticipés.

Mise en Service du raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages alimentant le poste du Demandeur, une fois ces ouvrages connectés audit poste. Dans tous les cas, la Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Demandeur du raccordement et RTE avant la première étape de Mise en Service.

Notification (ou action de **Notifier**)
Une Notification est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :
- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception ;
- soit par voie électronique certifiée.

Offre de Raccordement Optimisé (ou **ORO**)
Offre de raccordement pouvant être proposée au Demandeur du raccordement dans les conditions fixées à l'article 4-4-4.

Offre de Raccordement de Référence (ou **ORR**)
L'Offre de Raccordement de Référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le RPT qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du code de l'énergie,

i. Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client aux Puissances de Raccordement en injection et en soutirage demandées ;

ii. Empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du RPT ;

iii. Conforme à la Documentation Technique de Référence de RTE[2].

Offre de Raccordement de Référence avec Extension Mutualisée (**ORREM**).
Lorsque la Commission de régulation de l'énergie a adopté une Délibération de Zone autorisant la réalisation d'un ensemble d'ouvrages mutualisés et que la demande de raccordement du Demandeur s'inscrit dans la Zone de mutualisation, l'ORR intègre ces Ouvrages Mutualisés.

Commenté [A10]: Ajout pour la mutualisation

Opération de Desserte
L'Opération de Desserte représente l'ensemble des études et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité en vue de la réalisation de la Desserte.

Commenté [A11]: La Desserte en elle-même n'est pas une offre (cf ORAM plus bas)

Offre de Raccordement Alternative ou **ORA**
Offre de raccordement différente de l'Offre de Raccordement de Référence. Elle peut être :

- Proposée par RTE, si cette solution contribue à l'optimisation du développement du Réseau Public de Transport d'électricité ; ou
- Demandée par le Client, notamment en cas de demande d'un raccordement dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence défini par la réglementation en vigueur.

Offre de Raccordement Alternative Mutualisée ou **ORAM**
ORA intégrant une Desserte. Le coût de l'ORAM mis à la charge de chaque Bénéficiaire de l'ORAM, qui comprend une quote-part du coût des Ouvrages de Desserte calculée au prorata de la Puissance de Raccordement en soutirage de chaque Consommateur Bénéficiaire sur la somme des Puissances de Raccordement en soutirage de ces derniers, est inférieur au coût de l'ORR de chaque Bénéficiaire.

Ouvrages de Desserte ou **Desserte**
Ouvrages de l'Extension Simple du Client qui participent au raccordement d'autres Installations de consommation dans le cadre d'une ORAM.

Ouvrage de l'Extension Affecté au Seul Demandeur (ou **Ouvrage Affecté au Seul Demandeur**)
Dans le cas d'une ORAM, Ouvrage de l'Extension Simple du Client qui, au moment de la demande de raccordement, concourt exclusivement à l'alimentation du Client.

Commenté [A12]: Clarification des termes utilisés

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue du raccordement de l'Installation du Client, intégrant le cas échéant des Ouvrages d'Extension Mutualisés ou des Ouvrages de Desserte.

Ouvrages Dédiés
En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, partie des Ouvrages de Raccordement qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à l'alimentation de l'Installation du Client et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de

[2] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent l'Opération de Raccordement de Référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages Mandataire
Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie)
Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le Point de Raccordement du Demandeur du raccordement au RPT et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Ouvrages RTE
Part des Ouvrages de Raccordement réalisés par RTE en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Parc non synchrone de générateurs
Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance, et qui sont en outre relié(s) par un seul Point de Raccordement au RPT.

Partie(s)
Selon le contexte, RTE, le Demandeur du Raccordement ou les deux.

Point de Desserte
Point d'interface entre les Ouvrages de Desserte et les Ouvrages Affectés au Seul Demandeur.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT et figurant dans la Convention de Raccordement. Le(s) point(s) d'interface coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du RPT.
Le(s) point(s) d'interface correspond(-ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure.
Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le Point de Raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Commenté [A13]: Reprise du CART

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT des Installations visées au chapitre 1er des présentes. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le portail services de RTE (https://www.services-rte.com) dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur
Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du code de l'énergie.

Puissance installée (ou « **Pinstallée** ») **à l'injection**

- La Puissance installée de l'Installation de stockage d'électricité s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales de l'Installation de stockage susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même Point de Raccordement aux réseaux publics d'électricité.
- La Puissance Installée d'une Installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT. En cas de plusieurs installations de production raccordés en un point unique de raccordement au réseau, la Puissance installée est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.

En cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique du RPT, ou de raccordement d'installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation, la Puissance installée de l'Installation désigne la somme des puissances installées de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordées.

Puissance maximale à l'injection de l'Unité de production ou l'Unité de stockage (ou **Pmax injection de l'Unité**)
Puissance active maximale que peut délivrer, sans limitation de durée, l'Unité de production et de stockage d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de stockage et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Convention de Raccordement ou que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le propriétaire d'une Installation de stockage. La Puissance maximale à l'injection de l'Unité de stockage est délivrée sans limitation de durée sous réserve de disponibilité de l'énergie primaire.

Puissance maximale au soutirage de l'Unité de stockage
Puissance active maximale que peut soutirer, sans limitation de durée, l'Unité de stockage d'électricité jusqu'à laquelle l'Unité de stockage d'électricité peut fournir du réglage de puissance active.

Puissance active maximale d'une installation de consommation (ou **Pmax Conso**)
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax Conso est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation (ou **Psoutirage**)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de Raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement du RPT.

Puissance de raccordement en soutirage (ou **Pracc soutirage**)
Puissance active maximale en soutirage pour laquelle le Client demande que soit dimensionné son raccordement pour le soutirage de l'Installation, et dont la valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance de raccordement en injection (ou **Pracc injection**)
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de Raccordement et servant à dimensionner le raccordement, définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production et stockage, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Quote-part d'une ORREM
Produit de la Quote-part Unitaire de l'ORREM par la Puissance de Raccordement en soutirage ou, dans le cas d'une demande d'augmentation de Puissance de Raccordement en soutirage, par la puissance complémentaire ainsi demandée.
Dans le cas d'un site mixte, regroupant une installation de consommation et une installation de stockage et/ou de production, si la Puissance de Raccordement en soutirage est supérieure à la Puissance active maximale de l'installation de consommation, alors la Quote-part est calculée comme le produit de la Quote-part Unitaire par la Puissance active maximale de l'installation de consommation.

Quote-part Unitaire d'une ORREM
Valeur en €/MW définie comme le quotient du coût total des études et travaux de création des ouvrages mutualisés et des ouvrages associés par la capacité globale de raccordement offerte par ces ouvrages. La Quote-part Unitaire d'une ORREM est déterminée selon les modalités décrites à l'article 7-3-3 des présentes.

Commenté [A14]: Ajout pour la mutualisation

Quote-part Unitaire (en €/MW**) d'un S3REnR**
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR, dont la valeur en €/MW est celle approuvée par le Préfet de Région.

Réseau Public de Transport d'électricité (ou **RPT)**
Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du code de l'énergie et aux articles R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie pris pour son application.

Réseau Amont
Ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini le cas échéant dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'évacuation
Le Réseau d'évacuation d'une Installation de Production, d'une Installation de Stockage, ou d'une Installation composée de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au Réseau Public de Transport (cas visés aux points a), b) et c) du chapitre 1er des présentes) est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation et à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et l'alimentation par un autre ouvrage.
Une Installation visée aux point d), e) et f) du chapitre 1er des présentes ne dispose pas de réseau d'évacuation.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou **S3REnR)**
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles D.321 à D.342 du code de l'énergie. En application de l'article D.321-19 du même code, les quotes-parts des S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région.
RTE publie sur son site internet les S3REnR dont la quote-part a été approuvée par le Préfet de Région.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Stockeur
Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de stockage d'électricité.

Travaux Mandataire

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux RTE
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone
Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Unité de stockage
Unité de stockage synchrone ou non synchrone.

Unité de stockage annexe
Unité qui ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment d'une autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de stockage autonome
Unité qui peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de Stockage non synchrone[3]
Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée(s) en un Point de Raccordement.

Unité de stockage d'électricité synchrone[4]
Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un Point de Raccordement.

Zone de Mutualisation
Ensemble de postes défini dans la Délibération de Zone. Toute demande de raccordement d'une Installation visée aux point d), e) et f) du chapitre 1er des présentes depuis les postes ou sur les liaisons entre les postes cités ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes est réputée s'inscrire dans la Zone de Mutualisation.

Commenté [A15]: Ajout pour la mutualisation

[3] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Non Synchronous Electricity Storage Module*).
[4] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Synchronous Electricity Storage Module).*

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.
Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	Pour les raccordements à deux disjoncteurs : La limite de propriété est située (le cas échéant :) aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Demandeur du raccordement, ces chaînes faisant partie du RPT (le cas échéant :) aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Demandeur du raccordement, ces bornes restant sa propriété (le cas échéant :) aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Demandeur du raccordement, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. Pour les raccordements à un disjoncteur : La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du (des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Demandeur du raccordement » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du Demandeur du raccordement.

D'autres éléments du RPT sont connectés à une Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique

	appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : · Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[1] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. · RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE [1] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les prescriptions applicables aux Installations visées au chapitre 1 des présentes conditions générales sont définies comme suit :

- **Pour l'installation de production** :
  - L'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
  - Les articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ;

- L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ; et L'arrêté du 6 juillet 2010.

- **Pour l'installation de stockage :** L'ensemble des exigences applicables aux installations de stockage définies dans la DTR notamment aux articles 5.1.4 et 8.3.4.

- **Pour l'installation de consommation** :
  - L'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;
  - Les articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ;
  - L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation », et dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Ces exigences techniques sont précisées dans la DTR et déclinées dans les différents cahiers des charges annexés aux Conditions Particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Autres exigences techniques :

- **Exigences techniques en matière de perturbations :**

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies aux Articles 15 et 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité et mentionnées également en tant qu'engagements du Client dans les Conditions Générales du CART dont la trame type est disponible sur le Portail Services du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com).
Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet un avenant à la présente Proposition Technique et Financière au Client, ou, le cas échéant, une nouvelle PTF.

- **Dispositions spécifiques relatives aux installations de consommation intrinsèquement perturbatrices :**

En application des dispositions de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du RPT.

En outre, dans le cas des installations intrinsèquement perturbatrices, RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111 de l'arrêté du 9 juin 2020 précité si l'évolution du RPT ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. A cet effet, la Convention de Raccordement de l'Installation précise :

- Les modalités de l'engagement du Client à mettre en conformité son installation ;
- Les limites des perturbations admises ;
- Si les limites de perturbations admises sont supérieures aux limites standards, les valeurs préexistantes des perturbations.

Article 3-3 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) d'une Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Demandeur du raccordement, devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par l'Installation.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-4 COMPTAGE

3-4-1 Installations de propriété RTE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies » annexé aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies ». Sauf demande explicite du Demandeur du raccordement, les dispositifs de comptage télé-relevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Demandeur du raccordement acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

3-4-2 Installations de propriété du Demandeur

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans

l'armoire de comptage sont réalisées par le Demandeur du raccordement conformément au cahier des charges des équipements de comptage, à ses frais, et restent sa propriété.

Article 3-5 Renvoi de tension

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Les Conditions Particulières de la PTF précisent le nombre de scénarios concernés par la file.
Le Demandeur du raccordement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension et des essais qui y sont liés, conformément aux modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-6 Alimentation secours HTA

Cet article ne concerne que les Installations visées aux alinéas d), e) et f) du chapitre 1 des présentes conditions générales.

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD) territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au Réseau public de distribution d'électricité (RPD).

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le RPD, aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 4-1 Solution de raccordement (Cas Generaux)

RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation ou, le cas échéant, les modifications à apporter aux Ouvrages de raccordement existants, sur la base des éléments transmis par le Demandeur du raccordement, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

1) Pour une Installation de production à raccorder au RPT et ne relevant pas d'un S3REnR, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement en injection sollicitée par le Demandeur ;

- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension[5] dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de production ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension.

2) Pour une Installation de stockage à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour les Puissances de Raccordement en injection et en soutirage sollicitées par le Demandeur ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation de stockage ;
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
- Le cas échéant, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

3) Pour une Installation de production, ou une Installation composée d'une ou plusieurs installation(s) de production relevant d'un S3REnR, associée(s) ou non à des installations de stockage, à raccorder en un point unique du RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement en injection sollicitée par le Demandeur ;
- Détaille les Ouvrages Propres [6];
- Précise s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée nécessaire au raccordement de l'Installation de production.
- Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage :
    - Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
    - Identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

4) Pour une Installation composée d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder au RPT, la solution de raccordement décrite dans la PTF :

- Est dimensionnée pour la Puissance de Raccordement en soutirage et en injection demandées par le Demandeur ;
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du Client en distinguant le cas échéant :

[5] Au sens des articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[6] Au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie

- Les ouvrages de l'Offre de Raccordement de Référence, comprenant le cas échéant une Extension Mutualisée définie par la CRE dans une Délibération de Zone (ORREM),
- Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client,
- Les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

Commenté [A16]: Ajout pour la mutualisation

- Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du RPT, en dehors du Périmètre d'Extension ;
- Précise, le cas échéant, s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée nécessaire au raccordement de l'installation ou des installations de production EnR qui composent l'Installation ;
- Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage, identifie les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée ;
- Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières de la PTF précise également :

- Les Ouvrages RTE ;
- Les Ouvrages Mandataire et renvoie au CDM pour leur réalisation.

Article 4-2 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER)

En application de la Procédure de Raccordement, une solution de raccordement alternative à l'Offre de Raccordement de Référence peut être demandée :

- Soit par le Client pour répondre à des exigences particulières précisées dans sa demande de raccordement ;
- Soit par RTE si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT.

Pour les Installations visées aux alinéas d) et e) du chapitre 1 des présentes, l'Offre de Raccordement peut être une Offre de Raccordement Alternative Mutualisée (ORAM). Dans ce cas, la solution de raccordement décrite dans les Conditions Particulières de la PTF détaille notamment :

- Les Ouvrages d'Extension Affectés au seul Demandeur, à réaliser entre le(s) Point(s) de Desserte et le Point de Raccordement. Pour ces ouvrages, la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de raccordement du (ou des) Point(s) de Desserte au Point de Raccordement, techniquement et administrativement réalisables, et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE ou du Client.
- Les Ouvrages de Desserte, pour lesquels la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de desserte à l'ensemble des Points de Desserte, techniquement et administrativement réalisables et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE, du Client ou d'un autre Bénéficiaire.

Article 4-3 RESEAU D'EVACUATION

Cet article s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes Conditions Générales

Le réseau d'évacuation d'une Installation de production ou de stockage, ou d'une Installation composée d'installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement au RPT est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation et à l'alimentation de la Puissance de Raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation et l'alimentation par un autre ouvrage.

Les Conditions Particulières de la PTF décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR[7]. Le cas échéant, le Demandeur du raccordement peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Dans les conditions fixées par le CART, le Demandeur du raccordement supporte le préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Article 4-4 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION

Le paragraphe suivant s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes conditions générales.

Sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 du cahier des charges de concession du RPT et dans les conditions fixées par le CART, RTE dédommage le Demandeur du raccordement en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation et de l'alimentation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT hors réseau d'évacuation de l'Installation.

La Mise en Service de l'Installation[8] peut être associée à :

- Des limitations temporaires, lorsque la Mise en service de l'Installation intervient avant l'achèvement complet des travaux de raccordement au RPT décrits dans la solution de raccordement (article 4-4-2) ;
- Des limitations pérennes à la charge de RTE, lorsque la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation (article 4-4-3) ;
- Des limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement, lorsqu'il a sollicité une Offre de Raccordement Optimisée afin de limiter les coûts de raccordement à sa charge (article 4-4-4).

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaire ou pérenne. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières.

[7] Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation ».

[8] En cas d'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, il s'agit de l'échéance prévue de mise en service de cette ou de ces installations de production et/ou de stockage

4-4-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection et de soutirage interviennent lorsque l'injection ou le soutirage de la Puissance de raccordement à l'injection et au soutirage de l'Installation induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de deux types :

- Des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.
- Des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection ou le soutirage de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-4-2 Limitations temporaires

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement de l'Installation exige des travaux sur le RPT, les Installations peuvent être mises en service, sous certaines conditions de limitation à l'injection et au soutirage des Installations, avant l'achèvement de ces travaux. Les caractéristiques de ces limitations sont précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

Evaluation des limitations de type curatif :

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage de l'Installation.

Les Conditions Particulières de la PTF précisent :

- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- L'effacement maximal des limitations ;
- À titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Dans le cas d'une limitation sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Evaluation des limitations de type préventif :

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitations intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives à l'injection, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives au soutirage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation ;
- L'installation d'un automate local pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation :

RTE précise, dans les Conditions Particulières de la PTF, la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à créer ou à renforcer à l'issue des procédures administratives ;
- Retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux ;
- Modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- Interruptions imputables au Demandeur du raccordement, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé ;
- Intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Jusqu'à la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement, en acceptant des limitations temporaires d'injection et de soutirage définies dans les Conditions Particulières de la PTF, s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires sans indemnités. Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus ou de l'application de limitations au titre de l'article 4-3-4, à compter de la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement est indemnisé en cas de limitations selon les modalités définies dans le CART :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations préventives à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

4-4-3 Limitations pérennes à l'initiative de RTE

Sans préjudice de l'application de limitations temporaires au titre de l'article 4-4-2 et des limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement au titre de l'article 4-4-4, la PTF prévoit la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau, hors réseau d'évacuation, présentes à la Mise à Disposition du Raccordement ou qui pourront apparaître au cours de l'exploitation de l'Installation.

Pour les Installations visées aux alinéas a) b) et c) du chapitre 1 des présentes conditions générales, ces limitations ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

Pour les Installations visées au d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales, en dehors des contraintes du RPT entraînant une coupure fortuite de l'Installation, ces limitations ouvrent droit à indemnisation selon les modalités du CART.

4-4-4 Limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée

Le présent article s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation de stockage visée aux alinéas b) c) e) et f) du chapitre 1er :

Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence nécessite la réalisation de travaux relevant du périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur du raccordement peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement intitulée « Offre de Raccordement Optimisée ».

L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- À renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à sa charge[9] .
- En contrepartie, le Demandeur du raccordement prend à sa charge les limitations, à l'injection et au soutirage, induites par le renoncement du Demandeur du raccordement à financer les travaux appartenant à son Périmètre d'Extension.

[9] Le Demandeur du raccordement ne peut pas renoncer à la réalisation de sa liaison de raccordement.

L'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du Demandeur du raccordement porte sur une durée maximale de limitations à l'injection et/ou au soutirage et sur la profondeur des limitations en MW. Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT appartenant au réseau d'évacuation de l'Installation.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations à l'injection, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations au soutirage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant, à titre informatif, les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage ;
- Les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

Une Offre de Raccordement Optimisée ne peut être proposée au Demandeur du raccordement qu'à la condition que les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives puissent être gérées par le fonctionnement de dispositifs automatiques. Pour ce faire, des automates seront installés au frais du Demandeur du raccordement. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation est à la charge du Demandeur du raccordement. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Le Demandeur du raccordement, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le CART:

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières à compter de la date de premier couplage de l'Installation ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

Article 4-5 MODIFICATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN SOUTIRAGE PAR RTE

Commenté [A17]: Réécriture complète de cet article dans le cadre de la modification de Pracc

Les dispositions de cet article concernent les Installations raccordées au RPT ayant une Puissance de Raccordement en Soutirage non nulle, à l'exception des Installations mentionnées à l'arrêté du 14 novembre 2024[10].

4-5-1 Généralités

Au moment de sa demande de raccordement, le Client demande à RTE une Puissance de Raccordement en soutirage (Pracc soutirage). La valeur de la Pracc soutirage est mentionnée dans les Conditions Particulières de

[10] Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

la PTF, puis dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » de la Convention de Raccordement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.4.1 de la Procédure de Raccordement (article 1.2.2 de la DTR), le Client dispose d'une période de montée en charge de son Installation de 5 ans, sauf s'il opte pour une attribution progressive de sa Pracc soutirage sur une période de 10 ans (« option rampe »). Cette option est alors renseignée dans les Conditions Particulières de la présente PTF.

La valeur de la Pracc soutirage pourra, le cas échéant, être modifiée par RTE dans les conditions prévues à l'article 4 des Conditions Générales du CART.

4-5-2 Justification de la Puissance de Raccordement

En cas de raccordement d'une Installation visée à l'alinéa d) et e) du chapitre 1 des présentes conditions générales.

En application des dispositions de l'article 8.1 de la Procédure de Raccordement, le Client est tenu de transmettre à RTE un justificatif de puissance pour les installations de consommation, au plus tard 3 mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement.

Si RTE constate un écart entre, d'une part, la Pracc soutirage sollicitée par le Client lors de sa demande de PTF et, d'autre part, la puissance au soutirage des installations de consommation du Site établie au travers des justificatifs remis par ce dernier, il se rapproche du Client afin d'identifier les causes de cet écart. Si l'écart est supérieur à 25%, RTE tient compte de la puissance au soutirage des installations de consommation du Site telle qu'elle résulte des justificatifs susmentionnés au plus tard dans la Convention de Raccordement de l'Installation. Toute modification consécutive de la PTF sera traitée conformément aux dispositions de l'article 6 de la Procédure de raccordement.

4-5-3 Puissance de Raccordement en soutirage durant et après la période de montée en charge de l'Installation

Les modalités de contrôle et de modification de la PRacc en soutirage en application du présent article 4-5 durant et à l'issue de la période de montée en charge de l'Installation, sont détaillées à l'article 4 des Conditions Générales du CART.

Sont notamment précisées dans les Conditions Générales du CART :

- Les règles et durées maximales attachées à la période de montée en charge de l'Installation :
    - Que ce soit dans le cas général, correspondant à une période maximale de 5 ans ;
    - Ou bien dans le cas du recours à « l'option rampe » qui permet d'étendre ce délai jusqu'à 10 ans.
- Les modalités de modifications de la Pracc en soutirage de l'Installation à l'initiative de RTE, dans le cadre de la montée en charge ou de l'évaluation annuelle de la PRacc.

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de Raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Contrat de Mandat indique, parmi ces procédures et travaux, lesquels sont mis en œuvre par RTE et lesquels le sont par le Mandataire.

Article 5-2 DELAI DE RACCORDEMENT

5-2-1 Fixation du Délai de Raccordement

Le Délai de Raccordement de l'Installation est indiqué dans les Conditions Particulières. Il dépend de la date de Mise à Disposition du raccordement, qui peut être anticipée.

En cas d'anticipation de la Mise à Disposition du raccordement, les Conditions Particulières précisent également :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement et, le cas échéant, d'achèvement des étapes intermédiaires de réalisation du raccordement ;
- La profondeur, la nature et la durée moyenne annuelle des limitations dans l'attente de l'achèvement de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement, telles que détaillées à l'Article 4-4.

En cas de recours à l'article L.342-6 du Code de l'énergie, le Délai de Raccordement de l'Installation correspond au délai de réalisation des Ouvrages de RTE.

Par ailleurs, le respect du Délai de Raccordement peut nécessiter des commandes anticipées, conformément à l'Article 7-6 des présentes.

Commenté [A18]: Pas de changement de fond, mais mise en accord des termes utilisés avec les notions définies en 2-2.

RTE indique dans les Conditions Particulières de la PTF un planning indicatif des principales étapes d'instruction et de réalisation du raccordement.

Ce planning tient compte des éléments de calendrier prévisionnel communiqués par le Client à la demande de raccordement en application des dispositions de l'article 4.4.1.1 de la procédure de raccordement.

Le Client s'engage, a minima à chaque date anniversaire de l'acceptation de sa PTF, à informer RTE des avancées de son projet ou en cas de retard ou difficultés le cas échéant. En cas de décalage significatif du calendrier prévisionnel du Client, les Parties se rapprochent en vue d'adapter en conséquence le planning des principales étapes d'instruction et de réalisation du raccordement ainsi que du Délai de raccordement.

En fonction du stade d'avancement du raccordement, le décalage du calendrier prévisionnel du Client donnera lieu à une mise à jour du planning de raccordement et du Délai de Raccordement de la PTF et/ou de la Convention de raccordement.

Commenté [A19]: Ajout pour incitation au bon dimensionnement

En fonction du régime du raccordement dont relève l'Installation à raccorder (cf article 4.1), le délai de raccordement :

- Dépend du délai de réalisation de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose un renforcement préalable du RPT, du délai de réalisation du renforcement (Régime de l'Extension) ;
- Dépend du délai de réalisation des Ouvrages Propres et, le cas échéant, du délai de réalisation des créations et/ou renforcements prévus au S3REnR.

Dans le cas d'une Installation EnR à raccorder sur un poste existant :

- Si la capacité réservée aux EnR disponible est inférieure à la Pracc Injection de l'Installation mais permet son raccordement, moyennant des limitations temporaires de l'injection dans les conditions définies dans la DTR alors sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement, calé sur le délai de réalisation des Ouvrages Propres, et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité supplémentaire permettant de satisfaire la Pracc Injection.

- Si la capacité réservée aux EnR disponible est nulle ou ne permet pas le raccordement de l'Installation alors sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE s'engage sur un Délai de Raccordement qui tient compte du délai de réalisation des Ouvrages Propres et s'engage sur la date de disponibilité de la capacité permettant de satisfaire la Pracc Injection.

5-2-2 Non-respect du Délai de Raccordement

- Installation relevant du régime de l'Extension :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2 % de la contribution du Client indiquée dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10 % de ce montant.

- Installation relevant du régime des Ouvrages Propres :

En cas de non-respect du Délai de Raccordement et sous réserve des dispositions de l'article 5-2-2, RTE verse au Demandeur du raccordement, à titre de dommages et intérêts par semaine de retard :

Une indemnité[11] au titre des Ouvrages Propres calculée sur le montant des Ouvrages Propres, hors quote-part :

- Pour les raccordements effectués en très haute tension (HTB3 et HTB2) : égale à 0,25 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement ;
- Pour les raccordements effectués en haute tension (HTB1) : égale à 0,35 % du coût des Ouvrages Propres supporté par le Demandeur du raccordement.

[11] Indemnités au sens des articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8 du code de l'énergie.

Article 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Demandeur du raccordement une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[12]. La Convention de Raccordement est, en principe, adressée au Demandeur du raccordement au moins trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux (hors éventuels Ouvrages Mutualisés), laquelle est précisée en même temps que l'envoi de la Convention de Raccordement.

Si le Demandeur du raccordement n'a pas accepté la proposition de Convention de Raccordement au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de démarrage de ces travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.
Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Demandeur du raccordement, à l'issue du délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque, et la PTF est résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8-7 des présentes. Le projet est alors sorti de la File d'Attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement.

Dès la signature de la Convention de Raccordement par les Parties, la PTF est résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8-7 des présentes.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur du raccordement et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Demandeur du raccordement fait son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'article 3.2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Les plans et spécifications du matériel du poste électrique du Demandeur du raccordement sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Le Demandeur du raccordement réserve dans son poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations RTE (Armoires de comptage, arrivées des Liaisons de raccordement, parafoudres…).

[12] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 TRAITEMENT DE LA SOMME FORFAITAIRE VERSEE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PTF

Conformément à la procédure de raccordement, le Demandeur a procédé au versement d'une somme forfaitaire de façon concomitante au dépôt de sa demande de PTF.

Le montant de la somme forfaitaire est de 42 000€ HT.

Cette somme forfaitaire est déduite du premier acompte (cf. Article 7-5 ci-après) en cas d'acceptation de la PTF par le Demandeur dans les conditions prévues par l'article 8-2 des présentes. Par ailleurs, RTE procédera au remboursement de la somme forfaitaire si la proposition de raccordement remise au Demandeur est une PTF sans création d'actif.

Les conditions de remboursement de cette somme forfaitaire en l'absence d'acceptation de la PTF par le demandeur dans les conditions prévues par l'article 8-2 des présentes sont précisées dans la Procédure de Raccordement.

Commenté [A20]: Renvoi à la procédure pour les conditions de remboursement, car cela vise une situation pré remise de PTF.

Article 7-2 PRINCIPES DE FINANCEMENT

7-2-1 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production non ENR ou d'une Installation de stockage

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'Extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

7-2-2 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de consommation

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis par les articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie, relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'Extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. En application des articles ci-dessus, le Demandeur du raccordement est redevable du coût des ouvrages d'Extension de l'ORR, incluant le cas échéant la Quote-part de l'ORREM, auquel est appliqué un coefficient de réfaction de 30%. Les éventuels ouvrages supplémentaires demandés par le Client qui ne font pas partie de l'Offre de raccordement de référence sont entièrement à la charge du Client.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Commenté [A21]: Regroupement des trames

7-2-3 Cas du raccordement au RPT d'une Installation de production relevant d'un S3REnR à raccorder au RPT

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de production aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de production par la Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D.342-22-1 du code de l'énergie. La Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D.321-15 de ce même code, par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D.342-22-1 du code de l'énergie.

Les coûts ci-dessus sont détaillés dans les Conditions Particulières de la PTF.

7-2-4 Cas du raccordement en un point unique du RPT d'une Installation composée d'installations de production ENR et de stockage

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de production aux ouvrages du S3REnR ;
- Le cas échéant, d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.7 ;
- Et, le cas échéant, du coût des ouvrages d'Extension[13] dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

7-2-5 Cas du raccordement au RPT d'une Installation composée d'une installation de consommation, d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production (ENR et non ENR) et/ou stockage, d'autre part

<u>Si l'Installation de consommation est déjà raccordée</u> :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

[13] Au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie relatifs à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- Du montant des travaux supplémentaires éventuels à réaliser tels que définis dans la PTF pour permettre le raccordement de l'installation ou des installations de production et/ou de stockage, et permettre l'éventuelle évacuation de la production sur le Réseau Public de Transport (RPT). Ces éventuels travaux supplémentaires ne font l'objet d'aucune réfaction ;
- Le cas échéant, du versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[14] dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.7.

Si l'Installation de Consommation est à raccorder :

La contribution financière du Demandeur du raccordement est établie selon les principes définis à l'article D. 342-22 du code de l'énergie. En application de cet article, le Demandeur du raccordement est redevable :

- Du coût des ouvrages d'Extension, incluant le cas échéant la Quote-part de l'ORREM, dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation auquel s'applique éventuellement une réfaction selon les dispositions prévues à l'article 3 alinéa b du chapitre 1.2.1 « Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement » de la DTR ;
- Le cas échéant, du versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[9], dont le montant est établi au regard des règles définies à l'article 7.2.7.

En cas de modification des caractéristiques de la demande de raccordement, en particulier si les conditions prévues à l'article 3 alinéa b du chapitre 1.2.1 ayant conduit à l'application d'une réfaction sur le montant du raccordement à la charge du Demandeur ne sont plus vérifiées, RTE s'autorise à reconsidérer la contribution financière du Demandeur.

7-2-6 Cas d'une demande d'augmentation de la Pracc soutirage pour une Installation déjà raccordée

Si la demande de raccordement consiste en une augmentation de la Pracc soutirage d'une Installation déjà raccordée, le Client peut bénéficier d'une réduction du coût de son raccordement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Une modification de la Pracc en soutirage a été préalablement réalisée par RTE sur le fondement de l'article L.342-24 du code de l'énergie et dans les conditions fixées par le CART ; et
- La dernière Convention de Raccordement du Client a été signée avant le 1er août 2025.

Dans ce cas, et lorsque la Puissance de Raccordement en soutirage demandée est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement initiale du Client (i.e. avant modification par RTE), la contribution financière du Client au coût de son raccordement, après application de la réfaction, est réduite de 60%.

Lorsque la Puissance de Raccordement en soutirage demandée est supérieure à la puissance de raccordement initiale du Client (i.e. avant modification par RTE), il bénéficie de la réduction supplémentaire de 60% de sa contribution financière seulement pour la part de l'augmentation de puissance restant dans la limite de sa puissance de raccordement initiale.

Commenté [A22]: Ajout dans le cadre de la modification de Pracc : possibilité de réduction supplémentaire de 60%

[14] En application des dispositions de l'article D. 321-13 du code de l'énergie, les demandes de raccordement ENR même indirectement raccordées sont soumises aux dispositions règlementaires attachées au S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur. L'article D. 342-22 précise toutefois que les installations ENR dont la puissance est inférieure à 250 kVA sont exonérées du règlement de la Quote-Part.

7-2-7 Définition du montant de la Quote-Part pour les Installations composées d'installations de stockage et de production ENR mentionnées aux précédents articles 7.2.4 et 7.2.5 :

Par dérogation, le montant de la Quote-Part dont devra s'acquitter le Demandeur du raccordement est défini comme suit :

- Si la Puissance de raccordement à l'injection sollicitée par le Demandeur du raccordement est inférieure à la Puissance installée de l'Installation de production relevant d'un S3REnR, le calcul de la quote-part est effectué sur la base de la Puissance de raccordement demandée par le Demandeur du raccordement ;
- Si la Puissance de raccordement demandée à l'injection est supérieure à la Puissance installée de l'installation de production relevant d'un S3REnR, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :
  - L'installation de production de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D.342-22 du code de l'énergie. La quote-part est calculée sur la Puissance installée de l'installation de production ;
  - L'installation de stockage de l'Installation est raccordée selon les principes de l'article D.342-2 du code de l'énergie. L'installation de stockage n'est pas redevable de la quote-part au titre des S3REnR. Les travaux nécessaires au raccordement de l'installation de stockage faisant partie du périmètre de l'extension sont facturés au Demandeur du raccordement.

7-2-8 Recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Demandeur du raccordement est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du CDM pour la réalisation des Travaux Mandataire pour le raccordement de l'Installation de production.

Article 7-3 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-3-1 Part de la contribution relative aux études de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées ;
- Elles comprennent notamment et le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels ;
- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public ;
- Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées ;
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est mis à jour à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Commenté [A23]: Précision des termes utilisés : actualisation = application de l'index TP12a.

Le solde de la « part études » doit être réglé avant la conclusion de la Convention de Raccordement par les Parties.

Sous réserve des dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant définitif de la contribution financière relative à la phase études ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF, hors actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[15]. RTE détaille au Demandeur du raccordement la cause de l'écart entre le montant estimé et le montant définitif.

7-3-2 Part de la contribution relative à la phase réalisation de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres

La « part réalisation » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Sous réserve des dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et sous réserve que le Demandeur du raccordement ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant de la contribution financière relative à la part réalisation ne peut excéder de plus de 15% celui indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF, hors actualisation sur la base de l'évolution de l'index TP 12a. RTE détaille au Demandeur du raccordement les causes de l'écart entre le montant estimé et le montant définitif.

[15] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

7-3-3 Part de la contribution relative à l'Extension Mutualisée en cas d'Offre de Raccordement de Référence avec Extension Mutualisée

Commenté [A24]: Ajout pour la mutualisation

La contribution relative à l'Extension Mutualisée correspond à la Quote-part de l'ORREM, qui couvre à la fois les frais d'études et les frais relatifs aux fournitures et travaux des ouvrages de l'Extension Mutualisée. La Quote-part de l'ORREM est calculée comme le produit de la Quote-part Unitaire de l'ORREM par la Puissance de Raccordement en soutirage ou, dans le cas d'une demande d'augmentation de Puissance de Raccordement en soutirage, par la Puissance de Raccordement complémentaire ainsi demandée.

En application du premier alinéa de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, cette contribution constitue la contrepartie du bénéfice de la capacité de raccordement nécessaire au projet offerte par l'Extension Mutualisée.

La valeur de la Quote-part Unitaire de l'ORREM applicable à la PTF au moment de la remise de l'offre est celle publiée sur le site internet de RTE le jour de l'envoi de la PTF, et est indiquée dans les Conditions Particulières.

La Quote-part Unitaire de l'ORREM est actualisée chaque année selon l'index TP 12a publié par l'INSEE sur son site internet. Cet index fait l'objet d'une publication mensuelle, mais pour simplifier la mise en œuvre opérationnelle de cette actualisation, le coefficient d'actualisation est calculé une fois par an comme l'évolution de l'indice entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois de publication de la Quote-part Unitaire », l'indice de septembre étant généralement publié en décembre ou janvier.

Jusqu'à l'acceptation de la Convention de raccordement, la Quote-part Unitaire de l'ORREM applicable à la PTF est par ailleurs susceptible d'évoluer pour tenir compte :

- De l'évolution du coût des ouvrages de l'Extension Mutualisée, dans la limite de 15% par rapport à la valeur inscrite dans les Conditions Particulières hors actualisation ; et/ou
- De la révision de la Quote-Part Unitaire par la Commission de régulation de l'énergie, dans le cas où celle-ci s'applique à la présente PTF (voir en ce sens la réserve prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes).

Article 7-4 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur du raccordement est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Pour une Installation comportant des installations de production relevant d'un S3REnR, à raccorder directement au RPT ou à raccorder en aval d'une Installation de consommation existante ou à raccorder, cette estimation est complétée, dans les conditions fixées par l'article 4-1, par le montant de la Quote-part du S3REnR applicable à l'ouvrage auquel se raccorde l'Installation.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'article 7-7.

Article 7-5 MODALITES DE PAIEMENT

Le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la contribution financière conformément à la Procédure de Raccordement et selon l'échéancier de paiement défini dans les Conditions Particulières de la PTF.

L'échéancier de paiement standard suivant s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de cinq (5) ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse cinq (5) ans, l'échéancier standard pourra être adapté, sauf en ce qui concerne l'échéancier de la contribution due au titre de l'Extension mutualisée dans le cadre d'une ORREM en vertu du 0.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux études de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres		
1ère échéance de paiement	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Part études »
2ème échéance de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF ou à l'issue de la réalisation des études si celle-ci intervient auparavant	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Part études »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	À l'issue de la réalisation des études	Solde du montant définitif de la contribution financière « Part études »
Contribution financière relative à la réalisation de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres		
1ère échéance de paiement	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30% du montant de la contribution financière « Part réalisation »
2ème échéance de paiement	6 mois[16] après l'acceptation de la Convention de Raccordement ou à l'achèvement des travaux de raccordement si celui-ci intervient auparavant	30% du montant de la contribution financière « Part réalisation »
Solde	À l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Part réalisation »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le cas échéant, et dans les conditions fixées à l'Article 7-3, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la Quote-part du S3REnR selon l'échéancier de paiement défini comme suit dans les Conditions Particulières de la PTF.
La Quote-part du S3REnR est facturée en trois échéances selon le tableau suivant :

Contribution financière relative à la Quote-part du S3REnR		
Versements	**Echéances**	**Montant hors taxes (HT)**

[16] Dans le cas d'une ORREM, la date de cette échéance de paiement pourra être décalée pour correspondre à la date de la 4e échéance de paiement de la quote-part de l'ORREM.

1ere échéance de paiement de la Quote-part du S3REnR (sans objet si déjà versé à l'acceptation de la PTFp)	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10 % x Quote Part applicable x coefficient de révision [17]
2ème échéance de paiement de la Quote-part du S3REnR	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30 % x Quote Part applicable x coefficient de révision
3ième échéance de paiement de la Quote-part du S3REnR	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Quote Part applicable x coefficient de révision

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le cas échéant, et dans les conditions fixées à l'Article 7-3, le Demandeur du raccordement s'acquitte du règlement de la contribution relative à l'Extension Mutualisée selon l'échéancier de paiement défini comme suit dans les Conditions Particulières de la PTF.
La contribution relative à l'Extension Mutualisée est facturée en cinq échéances selon le tableau suivant :

Commenté [A25]: Ajout pour la mutualisation

Contribution financière relative à l'Extension Mutualisée		
Versements	**Echéances**	**Montant hors taxes (HT)**
1ere échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10% du montant de la Quote-part de l'ORREM indiquée dans les Conditions Particulières de la PTF en application de l'article 7-3-3
2ème échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	24 mois après l'acceptation de la PTF ou à l'acceptation de la Convention de Raccordement si celle-ci intervient auparavant	10% du montant de la Quote-part de l'ORREM mise à Jour et actualisée + Régularisation de la Quote-part de l'ORREM déjà perçue
3ème échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	A l'acceptation de la Convention de Raccordement	30% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée + Régularisation de la Quote-part de l'ORREM déjà perçue
4ème échéance de paiement de la Quote-part de l'ORREM	12 mois après l'acceptation de la Convention de Raccordement ou à l'achèvement des travaux de raccordement si celui-ci intervient auparavant	30% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée
Solde	Achèvement des travaux de raccordement	20% du montant de la Quote-part définitive de l'ORREM actualisée

[17] Ce coefficient est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».

Les définitions ci-dessous s'appliquent concernant la contribution financière relative à l'Extension Mutualisée :

- Mise à Jour de la Quote-part de l'ORREM : application des éventuelles évolutions de la Quote-part Unitaire de l'ORREM applicables à la présente PTF, conformément au dernier alinéa de l'article 0 des présentes.
- Quote-part définitive de l'ORREM : Valeur de la Quote-part de l'ORREM mise à jour à la date de l'envoi de la Convention de Raccordement.
- Régularisation de la Quote-part de l'ORREM déjà perçue : s'entend du paiement de la différence entre :
  - D'une part, la Quote-part de l'ORREM mise à Jour à laquelle est appliqué le pourcentage de Quote-part ayant fait l'objet des échéances de paiement antérieures ; et
  - D'autre part, les sommes déjà versées au titre de ces mêmes échéances antérieures.

  Lorsque cette différence est négative, cette Régularisation donne lieu à un avoir en faveur du Client.

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

À défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'article 7-6 s'appliquent.

Le Demandeur du raccordement procède au règlement des premiers versements relatifs aux frais d'études, et, le cas échéant, à la Quote-part du S3REnR et/ou la Quote-part de l'ORREM concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant les demandes d'avance jointes à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Demandeur du raccordement.

Après réception du règlement, RTE adresse au Demandeur du raccordement une facture d'avance sur laquelle sera apposée la mention spéciale « acquittée ».

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cette avance.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Demandeur du raccordement demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Demandeur du raccordement.

Article 7-6 DEFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC hors minoration). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L.441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- Le Demandeur du raccordement reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un (1) mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois (3) semaines et lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction du raccordement, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois (3) semaines).
- Si, à l'issue de cette nouvelle mise en demeure, le Demandeur du raccordement ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Demandeur du raccordement qui n'a pas respecté ses obligations. La PTF sera résolue dans les conditions prévues à l'article 8-8-1 des présentes et RTE mettra fin à l'instruction du raccordement et sortira le projet de la File d'Attente.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES

À l'initiative du Demandeur du raccordement, ou en application du dernier alinéa de l'article 5-2-2, RTE peut être amené à passer une ou plusieurs commandes de matériels avant la signature de la Convention de Raccordement.

À cette fin, RTE sollicite le Demandeur du raccordement :

- D'une part, de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants à ces commandes anticipées en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents ;

- D'autre part, de procéder au règlement d'une avance ou de fournir une garantie bancaire au bénéfice de RTE pour l'engagement anticipé desdites dépenses. La garantie bancaire prend nécessairement la forme d'une garantie autonome à première demande, émise au profit de RTE par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ou une compagnie d'assurance bénéficiant d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Si ces deux conditions sont remplies avant la date définie à l'article 6-6 des Conditions Particulières de la PTF, RTE est engagé par le Délai de Raccordement ainsi défini. Si ces deux conditions ne sont pas remplies avant la date ainsi définie, RTE ne pourra pas passer la commande de matériel et ne sera pas tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

En cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, cette stipulation ne s'applique pas aux ouvrages relevant des Travaux Mandataire.

Une trame est disponible dans la DTR sur le portail Services de RTE.

CHAPITRE 8 RESERVES

Commenté [A26]: Reprise des réserves Délai et Coûts, qui ne peuvent être dissociées dans la mesure où un retard sur le délai aura généralement un impact sur les coûts.

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Raccordement et/ou de l'évolution de la Contribution Financière du Client et/ou de l'évolution de la solution de raccordement définie au Chapitre 4 dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages d'Extension Simple, d'Extension Mutualisée, des Ouvrages Propres ou des ouvrages de Renforcement participant au raccordement de l'Installation, tels que :

- Le recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie par le Client après l'acceptation de la PTF initiale ;
- L'interruption ou les retards imputables au Client ;
- La modification des Ouvrages de Raccordement à la demande exclusive du Client ;
- La modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et/ou amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé ;
- Le retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Le retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Les recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- La modification de la réglementation, postérieure à l'acceptation de la présente PTF, imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- Les intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du Code du travail ;
- Les prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;

- La qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …) ;
- En cas de force majeure ;
- Une délibération de la CRE sur le fondement des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie entrainant la modification de la consistance de l'Extension Mutualisée, et/ou de la Quote-part Unitaire de l'ORREM applicable au projet.

Commenté [A27]: Ajout pour la mutualisation

Le cas échéant, chaque contribution financière pourra être révisée au-delà du seuil de 15% mentionné aux articles 7-3-1, 7-3-2 et 7-3-3. La Quote-part de l'ORREM ne peut toutefois être modifiée au-delà du seuil de 15% qu'en cas de délibération de la Commission de régulation de l'énergie adoptée en vertu des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie.

Commenté [A28]: Ajout pour la mutualisation

La Quote-part du S3REnR ne peut pas être modifiée.

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la Convention de Raccordement, les réserves ci-dessus doivent également être intégrées dans la Convention de Raccordement.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards par rapport au Délai de Raccordement et les augmentations des coûts, et tient informé le Client de tout risque de retard ou d'augmentation des coûts.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement décrite au Chapitre 4 pourront être précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

En cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le Délai de Raccordement, RTE et le Client déterminent conjointement les modalités selon lesquelles la PTF pourra être poursuivie. Si le Délai de Raccordement ainsi défini impose le recours à des commandes anticipées de matériels, un avenant à la PTF est conclu selon les modalités définies à l'Article 7-7.

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS

Commenté [A29]: Chapitre globalement revu pour clarifier les dispositions contractuelles, notamment en distinguant ce qui concerne :
L'offre de PTF (ie avant son acceptation)
La PTF en tant que contrat (ie après son acceptation).

Article 9-1 VALIDITE DE L'OFFRE DE PTF

9-1-1 Délai d'acceptation de l'offre de PTF

Sous réserve des dispositions de l'article 9-1-2 ci-après, le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de sa réception, pour accepter, conformément à l'article 9-2 des présentes, l'offre de PTF remise par RTE.

Prorogation du délai d'acceptation

Ce délai de trois (3) mois peut être prorogé à la demande du Demandeur de raccordement selon les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de la demande de prorogation. Toutefois, RTE pourra refuser ou limiter la prorogation du délai d'acceptation de la PTF si cette prorogation faisait courir ce délai au-delà de la date prévisible du dépôt du S3REnR auprès du Préfet de Région.

Suspension du délai

Ce délai peut être suspendu en cas de Notification au Demandeur de la saisine, par RTE, du préfet compétent, en vue de l'établissement d'un nouvel ordre de classement des demandes de raccordement sur le fondement de l'article 28 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. La suspension prend fin dans les conditions et selon les modalités prévues par la Procédure de raccordement applicable.

9-1-2 Caducité de l'offre de PTF

L'offre de PTF devient caduque de plein de droit et ne peut plus être acceptée par le Demandeur au sens de l'article 9-2 des présentes, dans les cas suivants :

i- À défaut d'acceptation (au sens de l'article 9-2 des présentes) par le Demandeur du raccordement dans le délai visé à l'article 9-1-1 ci-avant. Toute nouvelle demande de raccordement devra être effectuée conformément à la Procédure de Raccordement en vigueur et faire l'objet d'une nouvelle offre de PTF.

ii- En cas d'acceptation par un tiers d'une offre de PTF relative à une demande concurrente remettant en cause tout ou partie de l'offre, lorsque le Demandeur du raccordement a été informé de l'existence d'une ou plusieurs demande(s) concurrente(s) dans les Conditions Particulières de l'offre de PTF, conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la Procédure de Raccordement.

iii- Le jour de la Notification par RTE d'une nouvelle offre de PTF, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau, tel que modifié par le décret n°2025-203 du 28 février 2025.

iv- Si elle n'a pas été acceptée avant la date d'approbation d'un S3REnR affectant les conditions techniques et/ou financières du raccordement.

v- Dans les conditions fixées par l'article 4-1, lorsque la demande de raccordement consiste au raccordement d'une Installation composée de plusieurs installations de stockage et de production relevant d'un S3REnR raccordées en un point unique de raccordement au RPT en cas d'entrée en File d'Attente, avant celui du Demandeur du raccordement, d'un ou plusieurs projets d'Installations de Production (raccordées au RPT ou au RPD) éligibles aux S3REnR remettant en cause les caractéristiques

techniques du raccordement proposé au Demandeur du raccordement ou remettant en cause le choix du poste de raccordement.

Dans les cas ii à v ci-dessus, RTE en informe le Demandeur du raccordement dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, et lui adresse une nouvelle proposition de raccordement dans les délais prévus par la Procédure de raccordement.

Article 9-2 Acceptation de l'offre de PTF

9-2-1 Modalités d'acceptation

L'offre de PTF est considérée comme acceptée par le Demandeur du raccordement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

i- Le Demandeur a signé et retourné à RTE un exemplaire des Conditions Particulières de l'offre de PTF ;

ii- Le Demandeur a transmis à RTE une copie d'un document relatif à la maîtrise foncière de la parcelle destinée à accueillir l'installation, conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de l'envoi de la PTF ;

iii- Le Demandeur a versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière dans les conditions prévues par les présentes ainsi que les Conditions Particulières ;

iv- Le Demandeur a transmis l'un des documents relatifs à l'avancement de son projet, cités en annexe 1 de la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de l'envoi de la PTF ou, à défaut, versé à RTE une somme forfaitaire dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de l'envoi de la PTF.

9-2-2 Effets de l'acceptation

L'acceptation de l'offre de PTF a pour effet de former le contrat.

La date d'acceptation marque la date d'entrée en File d'Attente du projet du Client.

Article 9-3 Conditions de maintien du projet en File d'Attente

Le Client s'engage à respecter les règles de maintien du projet en File d'Attente prévues par la Procédure de Raccordement.

Sauf disposition contraire dans la Procédure de Raccordement, toute évolution des règles de maintien en File d'Attente sera applicable au projet du Client.

Article 9-4 Modification du projet du Client

Toute modification du projet du Client par rapport à la demande initiale doit être Notifiée à RTE.

La modification est traitée conformément à la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de la demande de modification.

Article 9-5 MODIFICATION DU CONTRAT PAR RTE

Cet article s'applique uniquement en cas de raccordement d'une Installation visée aux alinéas d), e) et f) du chapitre 1 des présentes Conditions Générales.

9-5-1 En cas de décision du préfet sur le fondement de l'article 28 de la loi APER

L'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après loi APER) donne à l'autorité administrative compétente le droit de procéder à des modifications de l'ordre de classement des demandes de raccordement au RPT, dès lors que certaines conditions sont remplies.

La PTF pourra être concernée par la mise en œuvre de cet article. Le cas échéant, la décision du préfet de région s'impose au Client ainsi qu'à RTE, qui Notifiera au Client les modifications apportées à la PTF en application de cette décision.

Le Client pourra résilier la PTF ainsi modifiée, dans les conditions prévues par l'article 9-6 des présentes.

9-5-2 En cas de remise en cause par la CRE de l'Extension Mutualisée

En cas d'ORREM, la solution de raccordement est fondée sur une Délibération de Zone et l'Extension du Client est notamment constituée d'une Extension Mutualisée.

En cas d'abrogation de la Délibération de Zone ou d'adoption, par la CRE, d'une délibération conduisant à remettre en cause l'Extension Mutualisée du Client, RTE procèdera à la modification de la PTF, qui pourra notamment porter sur la solution de raccordement ainsi que sur le Délai de Mise à Disposition.

Sans préjudice de l'article 9-3 des présentes, cette modification n'aura pas d'effet sur la place du projet dans la File d'Attente. Par ailleurs, la contribution financière du Client ne pourra pas dépasser celle de la PTF avant modification.

Le Client pourra résilier la PTF ainsi modifiée, dans les conditions prévues par l'article 9-6 des présentes.

Commenté [A30]: Ajout pour la mutualisation

Article 9-6 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

9-6-1 Principes

Après l'acceptation de l'offre de PTF, le Client peut à tout moment et pour tout motif renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'abandon du projet postérieurement à une période de suspension telle que prévue à l'article 5.4 de la Procédure de raccordement est traité comme un cas de résiliation de la PTF par le Client.

La résiliation de la PTF par le Client a pour effet de faire sortir le projet de la File d'Attente.

9-6-2 Modalités financières

a. Facturation de la somme forfaitaire versée au dépôt de la demande de raccordement

Quel que soit le motif de résiliation, le Client sera facturé de la somme forfaitaire versée au dépôt de la demande de raccordement mentionnée à l'article 7-1 des présentes, si celle-ci a été déduite du premier acompte conformément à ce même article.

b. Facturation des frais engagés par RTE au titre de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres avec application d'un plancher

Pour tout motif de résiliation, le Client sera facturé du solde entre :

i. Les montants versés au titre de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres conformément à l'article 7-3 des présentes ; et

ii. L'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs, au titre de l'Extension Simple et des Ouvrages Propres.

Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de trente-mille euros (30 000€) correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la PTF pour le paiement des études, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client.

Dispositions spécifiques en cas d'ORAM, applicables pour tout motif de résiliation :

- En cas d'ORAM, le Client sera facturé du solde entre d'une part, les montants versés au titre de l'Extension Affectée au Seul Demandeur conformément à l'article 7-3 des présentes et, d'autre part, l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs, au titre de l'Extension Affectée au Seul Demandeur.
- En cas d'ORAM à l'initiative de RTE, le Client sera en outre facturé du solde entre d'une part, les montants versés au titre des Ouvrages de Desserte conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des p résentes et, d'autre part, l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE ainsi que des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs, au titre de la part du Client dans les Ouvrages de Desserte.

c. Conditions de remboursement des sommes forfaitaires versées au titre de l'entrée et/ou du maintien en File d'Attente conformément aux articles 5.1 et 5.3 de la Procédure de raccordement

Le Client est remboursé de l'intégralité de ces sommes dans les cas suivants :

- Résiliation du fait d'un cas de force majeure ;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF dans les conditions prévues par l'article 9-5-1des présentes, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le Client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la Puissance de Raccordement en soutirage demandée par rapport à ce que prévoyait la PTF initiale ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF dans les conditions prévues par l'article 9-5-2 des présentes, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le Client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la Puissance de Raccordement en soutirage demandée par rapport à ce que prévoyait la PTF initiale.

d. Conditions de remboursement des sommes déjà versées au titre de la Quote-Part de l'ORREM

Commenté [A31]: Ajout pour la mutualisation

Le Client est remboursé de l'intégralité de ces sommes dans les cas suivants :

- Résiliation du fait d'un cas de force majeure ;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF dans les conditions prévues à l'article 9-5-1 des présentes, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le Client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la Puissance de Raccordement en soutirage demandée par rapport à ce que prévoyait la PTF initiale ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF dans les conditions prévues à l'article 9-5-2 des présentes, lorsque cette modification conduit à retarder la date à laquelle le Client pourra soutirer sans limitation à hauteur de la Puissance de Raccordement en soutirage demandée par rapport à ce que prévoyait la PTF initiale.

Dans tous les autres cas de résiliation, RTE conserve les sommes versées au titre de la Quote-part de l'ORREM.

e. Conditions de remboursement des sommes déjà versées au titre de la Quote-Part du S3REnR

Pour le cas d'une Installation comportant des Installations de Production relevant d'un S3REnR, qui devait se raccorder sur un poste dans le cadre d'un S3REnR, la Quote-part du S3REnR est remboursée au Demandeur du raccordement à la date à laquelle la totalité de la capacité à créer sur le poste pour le S3REnR est réservée dans le cadre de PTF acceptées.

Article 9-7 RESILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT

La résiliation de la PTF est Notifiée par RTE au Client dans les cas suivants.

9-7-1 Acceptation de la Convention de Raccordement

L'acceptation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues à l'article 5-3 des présentes et, le cas échéant, aux Conditions Particulières de la PTF, emporte résiliation de plein droit de cette dernière, sans que cela n'ait d'effet sur la place du projet dans la File d'Attente.

9-7-2 Absence d'acceptation de la Convention de Raccordement

L'absence d'acceptation de la Convention de Raccordement dans les conditions prévues à l'article 5-3 des présentes emporte résiliation de plein droit de la PTF et sortie du projet de la File d'Attente.

Le Client est facturé de la somme forfaitaire versée au dépôt de la demande de raccordement et des frais engagés par RTE dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 9-6-2 des présentes.

Le Client n'est pas remboursé des sommes forfaitaires versées au titre de l'entrée et du maintien en File d'Attente, sauf si la cause de l'absence d'acceptation de la Convention de Raccordement est une hausse du coût du raccordement supérieure à 20% par rapport au coût affiché dans la PTF.

Le Client n'est pas remboursé des sommes versées au titre de la Quote-Part en cas d'ORREM.

9-7-3 Modification du projet à l'initiative du Client entraînant une modification significative sur la solution de raccordement initiale

En cas de modification du projet à l'initiative du Client telle que visée à l'article 6 de la Procédure de Raccordement, l'acceptation de la nouvelle offre de PTF emporte résiliation de plein droit de la PTF et sortie du projet initial de la File d'Attente.

Article 9-8 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION

9-8-1 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement du Client dans les conditions prévues à l'Article 7-6 des présentes, RTE Notifiera au Client la résiliation de la PTF.

9-8-2 Non-respect des règles de maintien en File d'Attente

En cas de non-respect par le Client des dispositions relatives au maintien du projet en File d'Attente prévues à l'article 5.3 de la Procédure de raccordement, RTE Notifiera au Client la résiliation de la PTF.

Dans les conditions prévues à l'article 5.1 de la Procédure de raccordement, si RTE constate que tout ou partie du projet du Demandeur est également en File d'Attente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, RTE Notifiera au Client la résiliation de la PTF.

9-8-3 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension

En cas de non-respect par le Client de ses obligations d'information en cas de suspension de la PTF telle que visée à l'Article 9-10 des présentes et dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement applicable, RTE Notifiera au Client la résiliation de la PTF.

9-8-4 Effets de la résiliation pour inexécution

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la PTF pour inexécution emporte sortie du projet de la File d'Attente.

Le Client est facturé de la somme forfaitaire versée au dépôt de la demande de raccordement et des frais engagés par RTE dans les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 0 des présentes.

Le Client n'est pas remboursé des sommes forfaitaires versées au titre de l'entrée et du maintien en File d'Attente ni des sommes versées au titre de la Quote-Part en cas d'ORREM.

Article 9-9 CADUCITE DU CONTRAT

La PTF est caduque si, dans le cas où le raccordement s'inscrit dans une Offre de raccordement mutualisé alternative, le titulaire de la PTF Desserte s'est rétracté ou n'a pas accepté sa PTF.

Commenté [A32]: Caducité de la PTF après acceptation : concerne seulement un cas spécifique quand il y a une PTF Desserte.
La caducité de la PTF avant acceptation est traitée au 9-1-2.

Article 9-10 SUSPENSION DU CONTRAT

9-10-1 À la demande du Client

Le Client peut demander la suspension de l'exécution de la PTF en cas de recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations ou contre une décision de refus d'autorisation, dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur à la date de demande de suspension.

9-10-2 En application de la réglementation en vigueur

L'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après loi APER) donne à l'autorité administrative compétente le droit de procéder à des modifications de l'ordre de classement des demandes de raccordement au RPT, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Si la PTF venait à être concernée par la mise en œuvre de cet article, elle serait suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur, après information du Client selon les modalités que cette dernière prévoit également.

Article 9-11 CESSION DU CONTRAT

Le Client peut céder la PTF:

- En cas de raccordement au RPT d'une Installation visée aux alinéas a), b), d), e) et f) du chapitre 1 des présentes conditions générales,
    - À une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ; ou
    - À une société tierce contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par la même société que celle contrôlant le Client.
- En cas d'une Installation visée à l'alinéa c) des présentes conditions générales, à un Producteur ou Stockeur ayant signé l'acte de désignation du Client ou à une société contrôlée par un ou plusieurs Producteurs ou Stockeurs ayant signé ledit acte de désignation, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Dans tous les autres cas, la cession de la PTF n'est pas autorisée.

La cession est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le cessionnaire est également l'exploitant de l'Installation ;
- RTE a préalablement été informé du projet de cession de la PTF.

La cession est notifiée à RTE et la PTF est modifiée par avenant pour tenir compte du changement de titulaire.

La cession libère le cédant pour l'avenir et a pour effet de transférer au cessionnaire toutes les obligations du cédant à l'égard de RTE au titre de la PTF, y compris s'agissant d'échéances de facturation antérieures à la cession le cas échéant.

Article 9-12 CONFIDENTIALITE

9-12-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie détermine les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance.

9-12-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Demandeur du raccordement autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Demandeur du raccordement s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- Si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie susvisés ;
- Dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des Ouvrages de Raccordement notamment) ;
- Dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Demandeur du raccordement et RTE.

9-12-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Demandeur du raccordement s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

9-12-4 Mise en œuvre de l'article 28 de la loi APER

L'article 28 de la loi APER donne au préfet le droit de procéder à des modifications de l'ordre de classement des demandes de raccordement au RPT, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Si la demande du Client venait à être concernée par la mise en œuvre de cet article, RTE procèderait à l'ensemble des démarches nécessaires auprès du préfet compétent en vue de la définition par celui-ci d'un ordre de classement des demandes de raccordement dans la zone.

Dans ce cadre, le Client autorise expressément RTE à communiquer au préfet compétent les informations confidentielles visées à l'Article 9-12 des présentes.

Article 9-13 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.